



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
Département présidentiel
Le Président

PRE
Case postale 3964
1211 Genève 3

<p>Ville de Genève Administration centrale</p>
<p>Reçu le 06 AVR. 2018</p>
<p>Séance CA du:</p>
<p>Décision:</p>
<p>A traiter par:</p>
<p>Copies:</p>

Fo _____
No 80/18

DIFFUSION
M Pagani
Mmes Salerno
Alder
MM. Kanaan
Barazzone
Mmes Charollais
Luthi
Bohler
Demazure
MM. Moret
Burri
Macherel
Blanchot
Krebs
Chrétien
Lupini
Vicente
Mermillod
Schweri

SCM
Service juridique
Dossiers-Documentation

DÉCISION
du **- 4 AVR. 2018**

approuvant la délibération du conseil municipal de la Ville
de Genève du 6 février 2018

vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984,

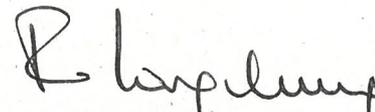
LE DEPARTEMENT PRESIDENTIEL

DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la Ville de Genève du 6 février 2018, ayant
pour objet :

**la constitution d'une servitude d'empiètement, sur la parcelle N° 1990 de Genève
Eaux-Vives, propriété de la Ville de Genève, sise route de Malagnou 25, 27 et 29,
au profit de la parcelle N° 1986 de Genève Eaux-Vives, propriété d'IRILIS SA,
moyennant le versement à la Ville de Genève d'une compensation financière de
57 800 F,**

EST APPROUVÉE.


François Longchamp

Annexe : délibération certifiée conforme

Communiquée à :
Genève 2 ex
RF, SSCO-SF 1 ex
SSCO 2 ex



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettre k), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'accord de principe du Conseil administratif de la Ville de Genève en vue de l'inscription au profit de la parcelle N° 1986 de Genève Eaux-Vives, propriété d'IRILIS SA, d'une servitude d'empiètement sur la parcelle N° 1990 de Genève-Eaux-Vives, propriété Ville de Genève, sise route de Malagnou 25, 27 et 29, moyennant le versement à la Ville de Genève d'une compensation financière de 57 800 francs;

sur proposition du Conseil administratif,

décide

par 68 oui contre 6 non et 1 abstention

Article premier. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer une servitude d'empiètement sur la parcelle N° 1990 de Genève Eaux-Vives, propriété Ville de Genève, sise route de Malagnou 25, 27 et 29, au profit de la parcelle N° 1986 de Genève Eaux-Vives, propriété d'IRILIS SA.

Art. 2. – Le Conseil municipal accepte en échange de la constitution de ladite servitude de recevoir le versement d'une compensation financière de 57 800 francs.

Art. 3. – La compensation financière figurant à l'article 2 est comptabilisée dans le compte N° 436300 «Dédommagements et remboursements divers» sous l'Unité opérations foncières.

Art. 4. – Le Conseil administratif est chargé de signer tous les actes authentiques relatifs à cette opération.

Art. 5. – Le Conseil municipal autorise le Conseil administratif à constituer, modifier, radier, épurer toutes servitudes à charge et au profit des parcelles susmentionnées en vue de la réalisation de l'opération.

* * *